



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse****Proposition de compléments au Règlement ONU n° [148]
et à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48****Communication des experts de la France et de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par les experts de la France et de l'Allemagne, vise à autoriser, sous certaines conditions, l'apposition du logo du constructeur sur la surface interne de la plaque réfléchissante d'un feu de signalisation. La présente proposition fait suite au débat engagé à la soixante-dix-huitième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), qui a donné lieu à une enquête auprès des Parties contractantes, dont les résultats ont été présentés à la quatre-vingtième session du GRE. La présente proposition révisée est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/6 et tient compte des observations formulées à la quatre-vingt-unième session du GRE.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément au Règlement ONU n° [148]

Au paragraphe 3.1.2.1, ajouter le nouvel alinéa g), libellé comme suit :

« ...

- g) Dans le cas d'un feu susceptible d'arbore un logo de constructeur, le logo du constructeur ;**

... ».

Au paragraphe 3.1.2.2, ajouter le nouvel alinéa e), libellé comme suit :

« ...

- e) Dans le cas d'un feu susceptible d'arbore un logo de constructeur, la confirmation écrite du rapport entre le logo du constructeur et l'appellation commerciale du constructeur du véhicule ou du carrossier.**

... ».

Ajouter le nouveau paragraphe 4.5.6, libellé comme suit :

« 4.5.6 À la requête du demandeur, la structure interne des éléments optiques ou la texture de l'intérieur de la glace extérieure (surface apparente) d'un feu peut arbore un logo de constructeur composé d'éléments transparents ou non transparents sous réserve que toutes les prescriptions applicables à la fonction visée par le présent Règlement et les conditions ci-après soient respectées :

- a) Indépendamment des dispositions du paragraphe 3.3 relatives au marquage, seul le logo de l'appellation commerciale du constructeur du véhicule ou du carrossier peut être intégré. Le demandeur doit confirmer par écrit que le logo fait bien partie de ceux autorisés (voir par. 3.1.2.2 e) ;**
- b) S'agissant de la taille, l'ensemble de la surface de sortie de la lumière du logo (composée des éléments transparents ou non transparents du logo) dans la direction de l'axe de référence ne doit pas excéder 100 cm² ;**
- c) S'agissant de la symétrie, il n'est pas nécessaire que la surface de sortie de la lumière du logo en tant que telle soit symétrique, nonobstant les prescriptions de l'article 5.5.2 du Règlement ONU n° 48 ;**
- d) Les feux-stop ne doivent comporter aucun logo ;**
- e) Les feux en forme de bande ne doivent comporter aucun logo. ».**

B. Proposition de complément à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48

Ajouter le nouveau paragraphe 2.1.7, libellé comme suit :

« 2.1.7 "Logo du constructeur", un signe graphique, un emblème, un mot ou une combinaison de ces différents éléments visant à faciliter l'identification et la reconnaissance de la marque d'un constructeur. Ce logo doit être déposé et faire partie de la charte graphique officielle du constructeur. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.5, libellé comme suit :

« **5.5.5 Dans le cas des feux arborant un logo de constructeur, n'être que deux à l'arrière et/ou à l'avant du véhicule, soit un de chaque côté.** ».

II. Justification

1. Ces dernières années, des feux ayant des surfaces apparentes susceptibles d'avoir une forme évocatrice, suggestive ou figurative ont été homologués. À la soixante-dix-huitième session du GRE, les experts de la France et de l'Allemagne se sont interrogés à cet égard (GRE-78-3). Pour donner suite à ces échanges, un questionnaire a été établi et envoyé à toutes les Parties contractantes. Les résultats ont été présentés à la quatre-vingtième session du GRE (GRE-80-28). Une proposition officielle (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/6) a été soumise par les experts de la France et de l'Allemagne à la quatre-vingt-unième session du GRE, dont les participants ont estimé qu'il convenait de définir clairement le terme « logo ». La présente proposition révisée a été établie en tenant compte des observations formulées à cette session.

2. Il y a été débattu des principes énoncés ci-après en vue de parvenir facilement à un compromis concernant les logos autorisés :

- Ajout de la définition du terme « logo du constructeur » ;
- Seul le logo du constructeur du véhicule est autorisé (même dans le cas de l'homologation de type du véhicule en plusieurs étapes). Les logos des équipementiers ne sont pas autorisés ;
- Le logo doit faire l'objet d'une homologation de type en tant qu'élément d'un feu de signalisation déjà existant (à savoir un feu de position avant ou arrière) ;
- Le logo doit être placé à l'avant ou à l'arrière du véhicule ;
- En ce qui concerne le nombre de logos :
 - Il peut n'y en avoir que deux à l'arrière, soit un de chaque côté, et/ou deux à l'avant, soit un de chaque côté ;
 - Il ne doit pas y avoir de logo au centre afin que l'éclairage ne devienne pas une source de distractions.
- La taille maximale de la surface de sortie de la lumière du logo ne devrait pas excéder 100 cm² afin d'éviter que le feu ne soit considéré comme une publicité lumineuse (au regard des lois nationales en vigueur) ;
- S'agissant de la symétrie, il n'est pas nécessaire que la surface de sortie de la lumière du logo en tant que telle soit symétrique, pour autant que la taille maximale n'excède pas 100 cm².

3. Grâce aux prescriptions relatives au logo énoncées dans la présente proposition, l'attention des usagers de la route, troublée par l'utilisation intentionnelle de logos, devrait retrouver un niveau acceptable. Il faudrait, autant que faire se peut, éviter que les usagers soient soumis à des distractions. Aussi, pour des raisons de sécurité évidentes (éviter les distractions), les feux-stop, y compris ceux des catégories S1 et S2, ne doivent arborer aucun logo.

4. La présente proposition, fondée sur les résultats de discussions antérieures sur ces questions, contient la version révisée du projet d'amendements aux Règlements ONU n^{os} [148] et 48.